Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté préfectoral n°05.BCIA.66
portant constatation du transfert de routes nationales au département de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Jacques BARTHELEMY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au conseil général le 11 août 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :
I – Pour les sections du réseau routier qui se trouvent en Seine et Marne, les routes classées dans le domaine public routier national, désignées ci-après, ainsi que leurs dépendances et accessoires sont transférées dans le domaine public routier départemental de Seine et Marne :

- la RN 3 du PR 0 au PR 2 et du PR 19,500 au PR 49+261
- la RN 4 du PR 0 au PR1+370
- la RN 6 du PR 11 au PR 58+649
- la RN 7 du PR 0 au PR 51+332
- la RN 19 au PR 5 au PR 69+715
- la RN 34 du PR 0 au PR 7+1350 et du PR 8 au PR 70+200
- la RN 36 du PR 65+270 au PR 70+1159
- la RN 37 du PR 2+700 au PR 8+740
- la RN 105 du PR 15+665 au PR 50+160
- la RN 152 du PR 35+543 au PR 60+130
- la RN 370 du PR 0 au PR 0+653
- la RN 505 du PR 0 au PR 0+270
- la RN 2034 du PR 2+760 au PR 3+540

II – Toutefois, dans les échangeurs compris entre une des routes désignées au paragraphe I et une autoroute ou route du domaine public routier national, l'ensemble des bretelles de l'échangeur est conservé dans le domaine public routier national.

III – Une carte à l'annexe 1 au présent arrêté représente le réseau routier transféré dans le domaine public routier départemental.

Article 2 : La décision de transfert prévue à l'article 1er emporte le transfert au département de Seine et Marne des servitudes, droits et obligations attachés au réseau routier transféré :

- les servitudes d'utilité publique et autres servitudes existantes sur les communes dont la liste est jointe à l'annexe 2 au présent arrêté,

- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public routier dont la liste est jointe à l'annexe 3 au présent arrêté,

- les conventions de gestion, d'entretien et d'exploitation du domaine public routier dont la liste est jointe à l' annexe 4 au présent arrêté.

Article 3 : Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2006.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental de l'équipement de Seine et Marne, le trésorier payeur général de Seine et Marne et le directeur des services fiscaux de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et notifié au président du conseil général de Seine et Marne.

Fait à Melun le 20 décembre 2005

Le préfet
Signé Jacques BARTHELEMY

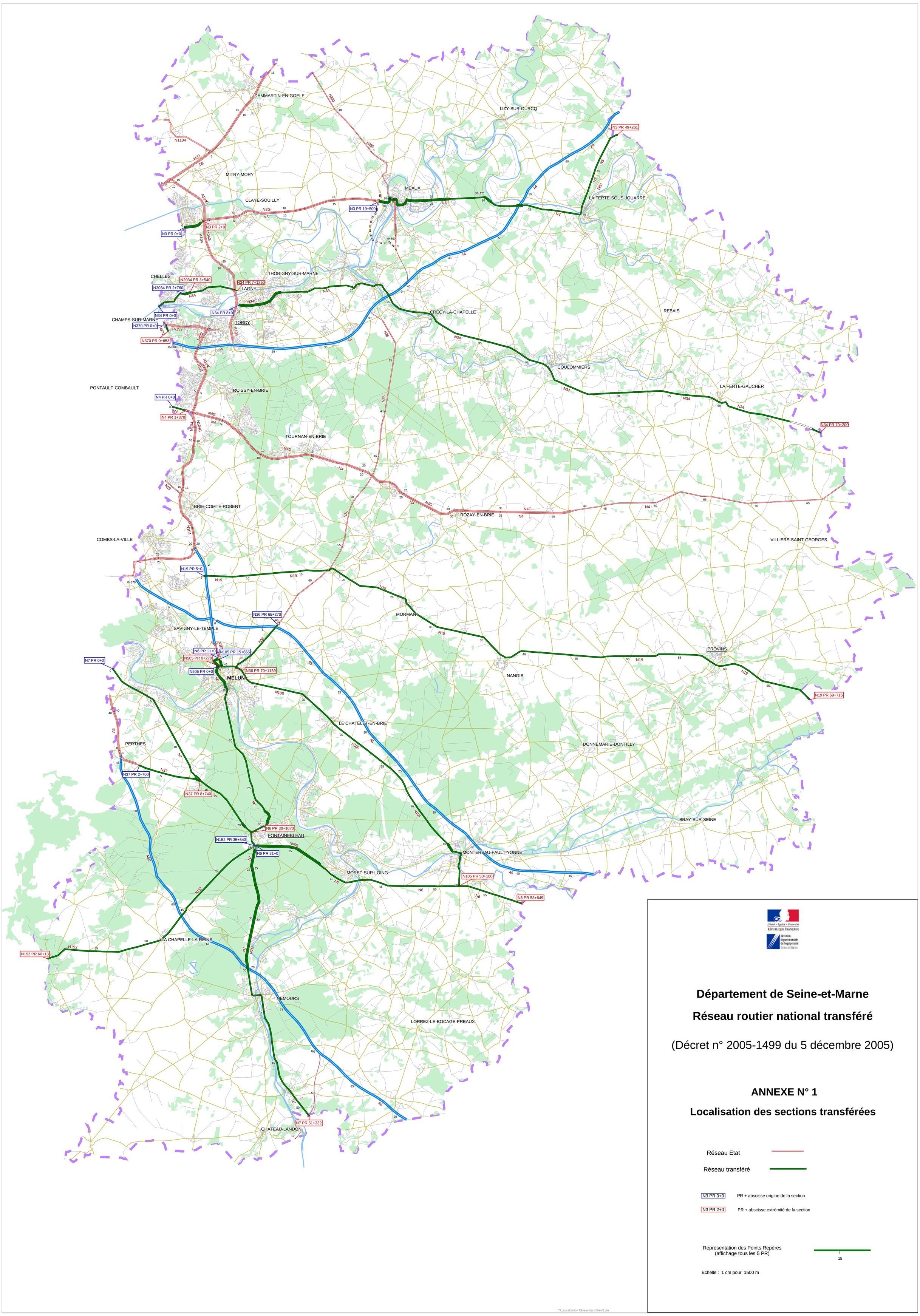

Département de Seine-et-Marne

Réseau routier national transféré

(Décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005)

ANNEXE N° 1

Localisation des sections transférées

Réseau Etat

Réseau transféré

N3 PR 0+0 — PR + abscisse origine de la section

N3 PR 2+0 — PR + abscisse extrémité de la section

Représentation des Points Repères
(affichage tous les 5 PR)

15

Echelle : 1 cm pour 1500 m

77_Localisation Réseau transféréV8.ctn

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté préfectoral n° 06 BCi 077
portant constatation du transfert de routes nationales au département de Seine-et-Marne

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Jacques BARTHELEMY, préfet de Seine-et-Marne,

VU la décision du conseil général en date du 25 mars 2005,

VU la circulaire du 3 avril 2005 de monsieur le ministre des transports, de l'Equipement, du tourisme et de la mer,

VU le décret du 23 août 2006 portant déclassement de la catégorie des autoroutes en route nationale de l'autoroute A 199 en Seine et Marne,

CONSIDERANT que la mise en service du contournement sud-ouest de Meaux est intervenue le 14 septembre 2006,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :
I – Pour les sections du réseau routier qui se trouvent en Seine et Marne, les routes classées dans le domaine public routier national, désignées ci-après, ainsi que leurs dépendances et accessoires sont transférées dans le domaine public routier départemental de Seine et Marne :

- A 140 du PR 5,923 au PR 7,572
- A 199 du PR 0,050 au PR 5,282
- N 36 du PR 19,990 au PR 18,000
- N 330 du PR 0,000 au PR 2,382
- N 499 du PR 0,000 au PR 1,586

II – Les échangeurs sont également transférés, hormis celui ~~avec~~ de la N 499 avec l'A4 et la RN 104

Article 2 : La décision de transfert prévue à l'article 1er emporte le transfert au département de Seine et Marne des servitudes, droits et obligations attachés au réseau routier transféré.

Article 3 : Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2007.

Article 4 : Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif de Melun d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la date de notification et de publication du présent arrêté. Elle peut également saisir l'auteur d'un recours gracieux.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental de l'équipement de Seine et Marne, le trésorier payeur général de Seine et Marne et le directeur des services fiscaux de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne et notifié au président du conseil général de Seine et Marne.

Fait à *MELUN*, *le* 22 DEC. 2006

Le préfet

Jacques BARTHÉLEMY